Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRETE n° 73-06AI du 27 décembre 2006

portant agrément de la société MG AUTO CASSE pour effectuer la démolition de véhicules hors d'usage dans le cadre de son établissement situé ZA de de Langolvas à GARLAN et autorisé par l'arrêté n° 146-86A du 30 septembre 1986

AGREMENT n° PR 29 00013 D

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée au titre I du livre V du code de l'environnement susvisé, et notamment son article 43-2 ;

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) ;

VU le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté interministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 146-86-A du 30 septembre 1986 autorisant M. ADAM à exploiter un dépôt de carcasses de véhicules automobiles hors d'usage, zone artisanale de GARLAN ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 15 avril 2003 actant du changement de dénomination sociale au profit de la société MG AUTO CASSE ;

VU la demande d'agrément présentée par la société MG AUTO CASSE le 5 octobre 2006, complétée le 27 octobre 2006, en vue d'effectuer dans le cadre de son établissement exploité à cette même adresse le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (DRIRE) en date du 14 novembre 2006 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) émis lors de sa séance du 14 décembre 2006 ;

42, boulevard Dupleix - 29320 Quimper Cedex
Téléphone **02 98 76 29 29** - Télécopie **02 98 52 09 47** - e-mail : courrier@finistere.pref.gouv.fr

VU la lettre de la société MG AUTO CASSE en date du 21 décembre 2006 par laquelle elle précise qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté établi à la suite de la consultation du CODERST, qui lui a été adressé par courrier du 18 décembre 2006, dont elle a accusé réception le 19 décembre 2006 ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée par la société MG AUTO CASSE le 5 octobre 2006, complétée le 27 octobre 2006, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT que la société AFAQ AFNOR (116 Avenue Aristide Briand BP40 – 92224 – BAGNEUX Cedex), organisme tiers accrédité au travers de son attestation du 22 septembre 2006, au regard des exigences de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité et à celles mentionnées à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mars 2005 n'a relevé que deux écarts mineurs, à savoir :

1- l'absence de douche pour le personnel dans les locaux de l'établissement ;
2- l'absence de haie vive sur environ 4 mètres linéaire.

CONSIDERANT l'engagement de la société MG AUTO CASSE à mettre en conformité son établissement sur ces points ;

CONSIDERANT dès lors que les écarts relevés par l'organisme tiers au travers de son attestation du 22 septembre 2006 et rappelés ci-dessus ne constituent pas un obstacle à l'attribution de l'agrément sollicité par la société MG AUTO CASSE ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE,

ARRETE

ARTICLE 1

La société MG AUTO CASSE – ZA de Langolvas – 29160 – GARLAN – est agréé pour effectuer, dans le cadre de son établissement exploité à la même adresse, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

Cet agrément est délivré pour une durée de 6 ans, renouvelable, à compter de la notification du présent arrêté. S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au moins six mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.

ARTICLE 2

La société MG AUTO CASSE, pour l'activité pour laquelle elle est agréée dans le cadre de l'article 1er du présent arrêté, est tenue de satisfaire à toutes les obligations réglementaires définies au cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n° 146-86-A du 30 septembre 1986 autorisant l'exploitation de l'établissement concerné est complété par les dispositions suivantes.

3.1. Les emplacements de l'établissement affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont sous abri et revêtus de surfaces imperméables avec dispositif(s) de rétention ; les pièces graisseuses éventuellement récupérées sont entreposées dans des lieux couverts.

3.2. Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

3.3. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés, dotés de dispositifs de rétention et stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, dotés de dispositifs de rétention et stockés dans des lieux couverts.

Les pneumatiques usagés sont stockés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie ; la quantité entreposée est limitée à 30 m^3 et leur dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

3.4. Les déchets produits par les activités de l'établissement sont éliminés selon des filières adaptées régulièrement autorisées.

Conformément au décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, un registre comptable de la production et de l'élimination des déchets dangereux est tenu à jour par l'exploitant. Ce registre comporte les informations minimales prévues par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 pris pour l'application de l'article 2 du décret précité. Une copie des bordereaux de suivi des déchets dangereux est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3.5. Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées et au stockage des véhicules hors d'usage, mentionnés aux alinéas 3.1 et 3.2 ci-dessus, y compris les eaux pluviales et/ou les liquides issus de déversements accidentels, ainsi que les autres eaux pluviales susceptibles d'être polluées – en particulier les aires étanches réservées au tri des ferrailles en mélange - sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par décantation et déshuilage ou toute autre disposition d'effet équivalent.

Le traitement est muni d'un regard placé avant la sortie permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles, etc. ; il est fréquemment visité, maintenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent que nécessaire des boues/liquides retenus.

Il doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants, sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur :

- pH de 5,5 à 8,5 (9,5 si neutralisation alcaline) ;
- demande chimique en oxygène (DCO) : 125 mg/litre ;
- matières en suspension totales (MES) : 35 mg/litre ;
- indice d'hydrocarbures (NF T 90 114) : 10 mg/litre ;
- teneur en plomb : 0,5 mg/litre.

Dans le cadre de la surveillance de son établissement, l'exploitant procède, à son initiative, sous sa responsabilité et à sa charge, à raison de deux opérations par an (dont l'une au moins lors d'un épisode pluvieux), au contrôle de la qualité de ces eaux :

- à partir de prélèvements sur le(s) rejet(s) au milieu naturel ;
- pour la détermination et l'analyse des paramètres ci-dessus.

Les résultats de ces opérations sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. S'ils mettent en évidence un rejet non conforme, l'exploitant engage les actions correctives nécessaires dans les meilleurs délais.

ARTICLE 4

La société MG AUTO CASSE est tenue d'afficher, de façon visible à l'entrée de son établissement, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5

Les dispositions de l'article 2.11 de l'arrêté préfectoral n° 146-86-A du 30 septembre 1986 autorisant l'exploitation de l'établissement concerné sont abrogées et remplacées par les dispositions correspondantes du présent arrêté, dès sa notification.

ARTICLE 6

L'exploitant transmettra dans un délai de 4 mois à dater de la notification du présent arrêté à l'inspection des installations classées les justificatifs des travaux réalisés suite aux écarts relevés par l'organisme de contrôle.

ARTICLE 7 – VOIES DE RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

- de la part de l'exploitant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;

- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit arrêté.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de GARLAN et l'inspecteur des installations classées (DRIRE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

DRIRE BRETAGNE
02. JAN. 2006
Arrivée n°.....

QUIMPER, le 27 DEC. 2006

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Etienne STOSKOPF

DESTINATAIRES :
- **Mme la sous-préfète de MORLAIX**
- **M. le sous-préfet de BREST - bureau des titres**

- **MM. les maires de GARLAN et de MORLAIX**
- **M. l'inspecteur des installations classées – DRIRE, GS 29**
- **M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - EI2S**
- **Mme la directrice départementale de l'équipement - CQELF**
- **M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - SPEC**
- **M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales – SE2**
- **M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**
- **M. le chef du service départemental d'incendie et de secours**
- **M. le gérant de la société MG AUTO CASSE**
- **M. le directeur de la réglementation - BCSR**